

PREMIER MINISTRE

# COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION



TROISIÈME RAPPORT ANNUEL 1992



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Rapport d'activité de la Commission supérieure de codification (1992)</b>	1 à 17
<hr/>	
<b>ANNEXES</b>	
<b>Décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification modifié par le décret n° 90-732 du 10 août 1990 .....</b>	19
<b>Décret n° 89-704 du 28 septembre 1989 portant création d'une commission adjointe à la Commission supérieure de codification .....</b>	25
Membres permanents de la Commission supérieure de codification .....	27
Rapporteurs particuliers et personnalités qualifiées de la Commission supérieure de codification .....	28
<b>Discours de M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre, prononcé lors de la réunion de la commission le 7 juillet 1992 .....</b>	29
<b>Loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle (partie législative) .....</b>	33
Exemple du travail effectué en commission pour l'élaboration du code de la propriété intellectuelle .....	35
Liste des codes .....	37

Paris, le 5 janvier 1993.

## COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION

*(Troisième rapport annuel. – Année 1992)*

---

Succédant à l'ancienne commission chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, qui avait été créée par un décret du 10 mai 1948, la Commission supérieure de codification a été instituée par décret du 12 septembre 1989.

Présidée par le Premier ministre, elle a pour vice-président un président de section au Conseil d'Etat et elle comprend un député, un sénateur, tous deux membres de la commission des lois de leur assemblée, des représentants du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, trois directeurs d'administration centrale – le directeur des affaires civiles et du sceau – le directeur des affaires criminelles et des grâces – le directeur général de l'administration et de la fonction publique, le directeur au Secrétariat général du Gouvernement, le directeur des *Journaux officiels*.

En fonction de l'objet du code examiné, la commission est en outre complétée par un membre des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, un membre de la ou des sections compétentes du Conseil d'Etat et les directeurs d'administration centrale concernés. La commission dispose également d'un rapporteur général et, pour l'élaboration de chaque code, de rapporteurs particuliers. Son vice-président peut, enfin, désigner des personnalités qualifiées pour participer aux travaux de codification.

Ainsi organisée, la Commission supérieure de codification a pour mission de procéder à la programmation des codes à établir, de fixer, par des directives générales, les méthodes, de susciter, animer et coordonner les travaux menés par les administrations et d'adopter les projets de code qu'elle transmet ensuite au Premier ministre, en vue de leur examen par le Conseil d'Etat et de leur présentation au Parlement. Une commission adjointe à la Commission supérieure de codification est en outre chargée d'établir un inventaire des textes applicables dans les territoires d'outre-mer.

Installée le 7 novembre 1989, la Commission supérieure de codification présente ici son troisième rapport annuel d'activité qui couvrira désormais une année civile. Alors que les années 1990 et 1991 ont été principalement consacrées à mettre au point des méthodes et à arrêter des règles de

codification, à définir un premier programme de codes à élaborer ou à rénover, puis à examiner en groupe de travail interministériels et en réunion plénière de la commission supérieure les premiers projets de code, l'année 1992 peut être regardée comme la première année de production complète de droit codifié selon la nouvelle procédure instituée en 1989.

En adoptant par la loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 la partie Législative du code de la propriété intellectuelle, le Parlement a manifesté l'intérêt qu'il attache à ce que les textes législatifs relatifs à une matière donnée fassent l'objet d'une mise en ordre sous forme de codes qui en permettent une présentation rénovée, plus claire, donc mieux accessible aux utilisateurs. L'Assemblée nationale et le Sénat ont également approuvé explicitement à cette occasion le choix du Gouvernement, mis en œuvre par la commission supérieure de codification, de procéder non plus à une codification des textes législatifs par décrets, dont les inconvénients ont été rappelés dans les précédents rapports annuels, mais à une codification par voie législative assortie de l'abrogation des textes antérieurs ainsi codifiés.

La seconde caractéristique marquante de l'année 1992 a été, pour la commission supérieure, le fait d'assurer le suivi des projets de code adoptés par elle et transmis au Premier ministre, afin de veiller à ce que les différentes étapes de la procédure conduisant au vote du Parlement se déroulent dans les meilleures conditions. Il importe en effet que tout le temps nécessaire soit donné, tant au Conseil d'Etat qu'aux Assemblées parlementaires, pour examiner de manière approfondie les projets de loi de codification. Cette exigence doit toutefois se combiner avec un délai global d'examen qui demeure dans des limites raisonnables. La Commission supérieure de codification s'est attachée à cet effet à associer mieux encore à son programme de travail les services du Premier ministre dont le rôle est essentiel dans cette phase postérieure à l'élaboration d'un projet de code.

Le compte rendu et les enseignements de l'année 1992 seront présentés dans l'ordre suivant :

1. - L'état des travaux ;
  2. - L'architecture de l'œuvre de codification ;
  3. - Les méthodes et techniques de codification ;
  4. - L'outre-mer ;
  5. - Le fonctionnement de la commission.
1. - L'état des travaux (cf. tableaux A et B)
- 1.1. - *Bilan de l'activité de l'année 1992 en ce qui concerne les parties législatives des codes.*
- 1.1.1. - *Codes adoptés par la Commission supérieure de codification et remis au Gouvernement en 1992*

Les codes (partie Législative) dont la commission a achevé l'examen et qu'elle a transmis au Premier ministre en 1992 sont : le code de la communication, le code de commerce, le code des juridictions financières, le code de la consommation et le code rural (livres III et VIII).

Le code de la communication procède d'une volonté de réunir pour la première fois dans un seul instrument juridique les textes relatifs à la presse, au livre, à la radiodiffusion, à la télévision et au cinéma. Le plan retenu permet de rassembler dans un livre premier les principes et les normes communs à l'ensemble des modes de communication, tout en respectant l'identité de chacun d'eux, produit de l'histoire et des techniques mises en œuvre. On y trouve notamment les dispositions de la grande loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le nouveau code de commerce trouve, lui, son origine dans le souci de rénover un code qui, depuis sa promulgation en 1807, s'est peu à peu vidé de sa substance dès lors que les principales réformes intervenues au 20<sup>e</sup> siècle en matière de droit commercial ont pris la forme de lois non codifiées. L'ensemble sera désormais rassemblé dans un texte cohérent et accessible de plus de 1 700 articles incluant notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises et l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Le code des juridictions financières répond à une volonté du Parlement, exprimée à l'article 27 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes, de voir réunies en un même code l'ensemble des dispositions relatives à la Cour des comptes et aux chambres régionales et territoriales des comptes. Les textes concernant la Cour de discipline budgétaire et financière y trouveront aussi naturellement leur place.

Le code de la consommation, dont l'élaboration a fait l'objet d'importants travaux préparatoires depuis une dizaine d'années et dont la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 pose le principe, rassemble les règles relatives aux relations individuelles ou collectives entre consommateurs et professionnels. Y sont principalement incluses la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et les nombreuses lois intervenues depuis une vingtaine d'années pour assurer la protection des consommateurs : information, clauses abusives, qualité et sécurité des biens et services, endettement, associations de consommateurs.

Enfin le code rural traite, en son livre III, de l'exploitation agricole et, en son livre VIII, de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ainsi que de la recherche agronomique. Sont ainsi intégrées notamment dans le nouveau code rural les deux lois n° 84-579 du 9 juillet 1984 et 84-1285 du 31 décembre 1984 relatives à l'enseignement agricole.

L'impact sur la clarification du paysage législatif se mesure à un chiffre significatif : les codes élaborés à ce jour par la commission supérieure permettent l'abrogation totale ou partielle d'environ 150 textes de lois, décrets-lois ou ordonnances.

#### *1.1.2. - Etat d'avancement de la procédure d'adoption par le Parlement des codes remis au Gouvernement au 31 décembre 1992.*

Doivent avoir fait l'objet d'une saisine du Conseil d'Etat à cette date :

- le code de commerce remis au Gouvernement en juillet 1992, et qui a fait l'objet d'ultimes consultations à l'automne ;
- le code de la consommation et les livres III et VIII du code rural, transmis au Gouvernement en décembre 1992.

Sont en cours d'examen par le Conseil d'Etat au 31 décembre 1992 le code de la communication et le code des juridictions financières.

Enfin, ont été définitivement votés par le Parlement : le code de la propriété intellectuelle (partie Législative) par la loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 (*J.O.* du 3 juillet 1992) ; le livre premier du code rural (partie Législative) par la loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 (*J.O.* du 12 décembre 1992).

Ainsi les deux projets de codes remis au Gouvernement par la commission en 1991 ont été adoptés par le Parlement au cours de l'année 1992.

### ***1.2 - Bilan de l'activité de l'année 1992 en ce qui concerne les parties réglementaires des codes.***

La Commission s'efforce depuis l'origine de mener de front l'élaboration des parties Législatives et réglementaires des codes. Plusieurs considérations rendent cependant difficile à atteindre l'objectif idéal d'une publication à la même date de la loi portant codification de la partie Législative et du décret de codification de la partie Réglementaire d'un même code. La partie Réglementaire ne peut pas en effet, dans certains cas, être arrêtée tant que le Parlement n'a pas définitivement approuvé le plan du code ainsi que les contours exacts de sa partie législative. Il peut, en effet, subsister un débat au Parlement, même s'il fait bien le principe de la codification à droit constant, sur l'opportunité d'inclure dans le code qui lui est soumis telle disposition législative qui se trouve à la frontière d'un autre code. C'est ainsi, par exemple, que la question de savoir si la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine relevait, en tout ou en partie, du code de la propriété intellectuelle a été débattue tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

La Commission supérieure de codification s'est également trouvée confrontée à la difficulté d'élaborer la partie réglementaire d'un code dont la partie Législative incluait une importante loi récente, dont les textes d'application n'avaient pas encore été définitivement arbitrés sur le fond. C'est le cas des lois n° 90-1052 du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle et n° 91-7 du 4 janvier 1991 relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service, codifiées dans la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle. La commission n'a donc pu examiner à ce jour que la partie Réglementaire du code consacrée à la propriété littéraire et artistique.

Consciente des inconvénients de ce décalage dans le temps, la Commission supérieure de codification se donne comme objectif d'en réduire la durée au strict minimum et attire l'attention des administrations concernées sur la nécessité de dégager les moyens nécessaires pour que le travail de recensement des textes réglementaires - souvent très nombreux - à codifier et des questions de technique de codification ainsi soulevées (voir plus loin) soit mené de pair avec l'élaboration de la partie Législative. Elle se réjouit de la publication au même *Journal officiel* du 12 décembre 1992 des parties Législative et Réglementaire du code rural (livre premier).

### ***1.3. - Programme de travail de la Commission supérieure de codification***

La commission consacrera une part privilégiée de son activité en 1993 à deux codes qui ont fait l'objet d'un important travail préparatoire et dont le Gouvernement a décidé l'élaboration en 1990.

Le code des collectivités territoriales, qui englobera le droit de la commune, du département, de la région et de la coopération entre ces collectivités, répond à une demande du Parlement formulée à l'occasion du vote des lois de décentralisation en 1982 et 1983. Il doit permettre notamment aux élus locaux de disposer d'un instrument complet et actualisé de connaissance d'un droit dont les éléments de base datent du XIX<sup>e</sup> siècle et qui a été profondément modifié au cours des dix dernières années. Ce nouveau code se substituera à l'actuel code des communes, issu de plusieurs décrets datant de 1977.

Le code de la monnaie, de la banque et des marchés financiers, dont le Livre III a déjà été examiné par la Commission supérieure de codification, devra être lui aussi achevé en 1993. Il procède d'une volonté d'ordonner un droit essentiel pour les acteurs économiques, qu'il s'agisse de professionnels ou de particuliers, et qui était resté à ce jour à l'écart de toute codification. Son adoption, après celle du code de commerce et du code de la consommation, permettra de couvrir l'essentiel du droit de l'activité économique et financière.

La Commission supérieure de codification achèvera également en 1993 les travaux d'élaboration du code des marchés publics et du code du patrimoine.

Deux nouveaux chantiers seront ouverts avec la décision prise par le Gouvernement en décembre 1992 d'élaborer un code de l'environnement et un code de l'éducation.

Deux codes, enfin, ont fait l'objet depuis deux ans de travaux préparatoires, mais ne paraissent pouvoir être menés à terme qu'au bénéfice d'une volonté renouvelée des pouvoirs publics : le code de l'artisanat et le code général des impôts. Il est inutile de souligner la difficulté et l'ampleur de la tâche que représente la refonte de ce dernier code.

## 2. - L'architecture de l'œuvre de codification

Au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux, la Commission supérieure de codification a été confrontée de plus en plus fréquemment à la question de savoir comment s'articulent les différents codes existants ou en cours d'élaboration.

La technique du code pilote et du code suiveur permet de surmonter un certain nombre de ces difficultés, mais la commission a perçu le danger qui résulterait d'un recours massif à cette technique quant à la lisibilité du texte final.

L'exemple le plus significatif est à cet égard celui du code civil qui définit l'essentiel des règles fondamentales du droit privé français (contrat, responsabilité, etc.). Chaque branche particulière de ce droit en constitue le prolongement et lui apporte compléments, inflexions ou exceptions dans le cadre de relations juridiques particulières. Mais bien peu d'entre elles ont atteint le degré d'autonomie les autorisant à se présenter comme un ensemble se suffisant à lui-même. Il en va ainsi par exemple du droit régissant les relations entre commerçants ou entre consommateurs et professionnels. Le code civil fonde à ce point ces droits particuliers que l'insertion de quelques articles du code civil dans les codes du commerce ou de la consommation, pris en tant que codes suiveurs, pouvait se heurter à deux types de critiques : l'utilisateur ne risquerait-il pas d'en déduire à tort que les autres dispositions du code

civil ne le concernent pas ? L'interprétation elle-même de ces articles du code civil ne serait-elle pas influencée par la circonstance qu'ils sont ou non repris dans un code particulier ?

La Commission supérieure de codification a ainsi considéré que la place prééminente du code civil dans le droit français faisait obstacle, de manière générale, à ce que telle de ses dispositions soit reprise en code suivre. Les exceptions qui pourraient être apportées à cette règle devraient être en toute hypothèse strictement circonscrites et dûment motivées par la spécificité des articles concernés.

S'agissant de l'articulation entre le code pénal et les autres codes, la commission s'en est tenue au principe selon lequel le nouveau code pénal serait pilote dans ses quatre premiers livres et suivre pour les livres suivants consacrés au droit pénal spécial.

La coexistence d'anciens codes rénovés et de codes couvrant des domaines nouveaux a conduit la Commission supérieure de codification à des choix parfois délicats quant à la répartition des matières entre eux.

Elle a ainsi considéré que le droit de la concurrence trouvait sa place dans le code de commerce, sans pour autant mésestimer le bénéfice que les consommateurs sont en droit d'attendre d'une situation de concurrence loyale entre les entreprises. Le code de commerce accueillera également comme code pilote les dispositions relatives aux tribunaux de commerce actuellement incluses dans le code de l'organisation judiciaire, lequel les conservera comme code suivre au même titre que les dispositions relatives aux conseils de prud'hommes et aux juridictions de sécurité sociale.

La généralisation du chèque comme moyen de paiement dans les relations commerciales pouvait aller dans le sens d'un rattachement à titre principal au livre V du code de commerce intitulé « Des moyens de paiement et des garanties ». La commission a toutefois considéré que la loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement, par le transfert de responsabilité qu'elle opère au profit des banques, conduit à privilégier l'inclusion du chèque dans le futur code de la monnaie, de la banque et des marchés financiers, dont le code de commerce sera à cet égard code suivre.

La commission a pris la même position en ce qui concerne les dispositions relatives aux obligations, dans la mesure où, eu égard à leur nature de titre de créances négociable sur un marché, elles ne donnent ni accès au capital de la société, ni droit de regard sur sa gestion.

La question des appellations d'origine a même conduit la Commission supérieure de codification et le Parlement à s'interroger sur un choix entre trois codes de rattachement : code de la propriété intellectuelle, code rural, code de la consommation. Au terme de débats approfondis, l'insertion de l'ensemble de la loi du 6 mai 1919 dans le code de la consommation a été retenue.

Enfin, la Commission supérieure de codification s'est efforcée de ne réunir dans un même code que des dispositions présentant une homogénéité suffisante quant à leur degré de généralité. Les statuts particuliers de société, au nombre de 150 environ, ont été ainsi écartés du nouveau code de commerce, qui ne doit contenir que les formes les plus répandues de sociétés commerciales, sous peine d'atteindre une taille disproportionnée sans bénéfice pour la grande majorité de ses utilisateurs.

Cet exemple montre que le travail d'inventaire qui accompagne la codification peut déboucher dans certains cas sur des travaux d'édition – notamment sous forme de brochures des *Journaux officiels* – qui demeurent le complément indispensable des travaux de codification.

### 3. – Méthodes et techniques de codification

3.1. – L'année 1992 a été principalement marquée par l'intervention du Parlement dans le processus de codification mis en œuvre sur les nouvelles bases définies par le décret du 12 septembre 1989. En adoptant la partie législative du code de la propriété intellectuelle et du livre premier du code rural, les deux Assemblées ont manifesté leur accord sur le principe d'une codification par la loi, assortie de l'abrogation des dispositions ainsi codifiées. Elles ont également admis qu'un projet de loi de codification à droit constant avait pour objet de permettre au Parlement de rendre la législation en vigueur plus accessible au citoyen, sans rouvrir un débat de fond sur les dispositions en cause. L'adoption du code de la propriété intellectuelle a pu ainsi intervenir selon la procédure simplifiée. Les parlementaires n'ont naturellement pas renoncé à exercer leur droit d'amendement, mais ils se sont accordés pour en cantonner l'objet à des améliorations formelles, conformes au principe du droit constant.

Ces débats parlementaires constituent un guide très précieux pour les travaux à venir de la Commission supérieure de codification. Celle-ci continuera d'attacher la plus grande importance à l'association des assemblées parlementaires à ses travaux. En mettant à la disposition de celles-ci le document de travail en 3 colonnes comportant pour chaque article le texte du projet de code, celui de la loi à codifier, et enfin les motifs des modifications de forme apportées à celui-ci (cf. une page annexée à titre d'exemple), la commission souhaite mettre le Parlement à même de mesurer, dans la plus grande transparence, la portée du projet de loi qui lui est soumis et faciliter ainsi son examen.

Les mêmes observations doivent être formulées à l'égard du Conseil d'Etat dont l'intervention consultative en amont de la procédure parlementaire permet d'améliorer la qualité du projet. L'examen des codes par les sections administratives concernées, puis par l'assemblée générale, contribue peu à peu à la définition d'un corps de règles de référence, d'autant plus précieuses que la codification est un processus permanent et que l'adoption de codes rénovés serait une œuvre sans lendemain si les réformes à venir devaient prendre la forme de textes autonomes, alors même qu'elles tendraient à compléter ou modifier un droit déjà codifié.

On trouvera en annexe la loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle, qui constitue désormais le texte de référence.

3.2. – Si le respect de la règle du droit constant est une condition d'un programme ambitieux de codification par la loi, le progrès pour l'utilisateur ne réside pas seulement dans la réunion en un même instrument juridique de dispositions auparavant dispersées et dans l'actualisation de références qui ont pu devenir obsolètes. C'est également l'occasion d'une amélioration de la qualité des normes juridiques.

Ainsi le code de la propriété intellectuelle a permis de mettre fin à une fâcheuse confusion entre la « résiliation » et la « résolution » d'un contrat, mais aussi de fusionner dans un même article des dispositions

pratiquement identiques et dispersées dans plusieurs lois précédentes. De même, le projet de code des juridictions financières se propose de lever certaines ambiguïtés de la loi actuelle touchant à la compétence des chambres régionales des comptes sur les établissements publics locaux.

Le plan d'un code permet parfois un effort de synthèse qui met en valeur l'unité d'un droit. Ainsi le code de la communication doit permettre d'énoncer les règles générales applicables à l'ensemble des supports : liberté de communication, transparence, indépendance et respect du pluralisme, protection des personnes et de la chose publique...

Le travail de codification met aussi en lumière la présence dans notre arsenal juridique de textes législatifs qui, sans avoir été abrogés même implicitement, ont perdu leur raison d'être, ne sont plus appliqués de longue date ou apparaissent malaisément conciliaires avec des dispositions plus récentes. La Commission supérieure de codification prend alors l'initiative de proposer au Gouvernement d'inclure leur abrogation pure et simple dans le projet de loi de codification, l'attention du Parlement étant dûment attirée sur cette exception au principe du droit constant. Le rapporteur du livre premier du code rural devant le Sénat a incité le Gouvernement à de telles initiatives, en exprimant son opposition à « la recodification de dispositions caduques et vouées à l'abrogation ». Le Parlement a ainsi voté l'abrogation des articles du code rural relatifs à la procédure de partage des terres vaines et vagues de Bretagne (loi du 6 décembre 1850), à la suppression des étangs insalubres et aux travaux de mise en valeur de marais et de terres incultes appartenant aux communes (loi du 22 juillet 1860).

Dans certains cas, la Commission supérieure de codification est amenée à faire part de réflexions d'ordre plus général, non susceptibles de traduction immédiate dans le projet de loi de codification. Elle s'est ainsi interrogée sur l'opportunité de maintenir dans le droit des sociétés un nombre aussi élevé d'incriminations pénales, renvoyant ainsi à un débat plus général sur la pertinence du choix entre les différentes catégories de sanctions envisageables.

3.3. - La commission a maintenu en 1992 l'attitude prudente, signalée dans ses deux précédents rapports, en ce qui concerne les déclassements des dispositions législatives dont on peut se demander si elles n'empêtent pas sur le domaine réglementaire. La question est fréquemment posée en particulier dans le cas où la loi désigne l'autorité administrative appelée à prendre telle ou telle décision ou précise la composition d'un organisme consultatif. Il a été relevé, lors des débats parlementaires sur le code rural, qu'un tel déclassement « déroge, dans une certaine mesure, au principe de la codification à droit constant » puisque la répartition des règles entre les domaines formellement législatif et réglementaire se trouve modifiée (Sénat, séance du 14 octobre 1992, *J.O.*, p. 2617). Le Sénat a toutefois laissé la porte ouverte, pour des raisons d'opportunité, à de tels déclassements en ne souhaitant le maintien du texte original des dispositions codifiées « que dans les cas où la lisibilité des dispositions le nécessiterait et où la désignation de telle ou telle autorité administrative avait été expressément souhaitée par le législateur », et l'Assemblée nationale a adopté le texte voté par le Sénat.

La commission peut également estimer indispensable de proposer, à titre exceptionnel, le reclassement d'une disposition réglementaire intervenue dans le domaine de la loi en l'absence d'habilitation du législateur. C'est le cas des textes relatifs au registre du commerce.

3.4. - La commission a attiré l'attention du Gouvernement et du Parlement sur certains textes codifiés qui, prévoyant notamment une condition de nationalité française ou une condition de réciprocité pour bénéficier de la loi française, doivent désormais s'effacer devant des normes communautaires de valeur supérieure.

3.5. - Les techniques de codification exposées dans les précédents rapports n'ont pas connu de changements significatifs, ce qui facilite leur appropriation par les groupes de travail et les ministres concernés.

A l'expérience, le bilan des avantages et des inconvénients des numérotations continue et décimale a conduit à privilégier la seconde. La codification d'un droit vivant abouti en effet très rapidement à transformer une numérotation continue en numérotation discontinue.

La commission s'est également attachée à ce que la transition entre l'avant et l'après codification soit facilitée pour le praticien rompu à l'usage des textes codifiés ; sont ainsi publiés au *Journal officiel*, en annexe de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle (partie Législative) :

- une table de références indiquant le texte d'origine de chaque article du code ;
- une table de concordance indiquant les articles issus de chaque texte d'origine, classé par ordre chronologique.

Ces deux tables seront établies et publiées en tant que partie intégrante du travail de codification.

La commission entend également attirer l'attention des services du Premier ministre, et en particulier de la direction des Journaux officiels, sur la nécessité de mettre en place les moyens techniques nécessaires à l'application des dispositions des lois de codification, aux termes desquelles les dispositions d'un code qui citent en les reproduisant les articles d'autres codes sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles. Si en effet un code suiveur comporte toujours la référence du ou des code(s) pilote(s) au(x)quel(s) il emprunte quelques articles, l'inverse n'est pas vrai. L'efficacité de la technique du code pilote-code suiveur exige que les modifications du premier soient intégrées en temps réel dans le texte du second mis à la disposition de l'utilisateur (banque de données, brochures...).

3.6. - La commission a également approfondi sa réflexion sur les questions spécifiques soulevées par la codification des textes réglementaires.

De façon générale, tous les décrets simples correspondant au champ d'un code ont vocation, au même titre que les décrets en Conseil d'Etat, à être codifiés. Ils ne doivent être écartés que par application de la règle de non-codification des textes temporaires ou de contenu trop spécifique.

En ce qui concerne les arrêtés ministériels et interministériels, il paraît opportun de se borner aux textes réglementaires pris pour l'application des lois ou décrets. En outre, la condition d'une publication préalable de ces arrêtés au *Journal officiel* s'impose.

La commission se prononce par ailleurs en faveur d'une distinction entre la partie « décrets » et la partie « arrêtés ». Les articles des décrets en Conseil d'Etat seront précédés de la lettre R, ceux des décrets simples

de la lettre D. Ne sont donc retenus ni le R\* ni le R\*\* qui désigne parfois l'ancien règlement d'administration publique désormais disparu, voire le décret en Conseil d'Etat délibéré en assemblée générale.

Selon les cas, et en fonction d'un critère de lisibilité, les articles R et D pourront être inclus dans une partie unique consacrée aux décrets ou scindés entre une partie R et une partie D.

De même que pour la partie législative, la commission estime que l'autorité compétente pour procéder à la codification de chaque catégorie de textes réglementaires est celle qui est compétente pour prendre lesdits textes. Dans le cas où une partie réglementaire réunit des articles R et D, la codification intervient par décret en Conseil d'Etat, mais un article D peut être modifié par décret simple dans la mesure où le plan du code et les articles R ne sont pas affectés par cette modification.

Lorsqu'une autorité autre que le Premier ministre ou un ministre est investie par la loi d'un pouvoir de réglementation, dans les conditions et limites posées par le Conseil constitutionnel, cette autorité conserve l'initiative de la codification des textes réglementaires dont elle est l'auteur. Certaines d'entre elles ont d'ailleurs déjà élaboré et publié un « règlement général ». A l'occasion de l'élaboration de chaque code concerné, la commission prend contact avec ces institutions pour harmoniser ces démarches dans l'intérêt des usagers.

#### 4. - Outre-mer

Le deuxième rapport annuel de la commission avait déjà signalé que l'application des codes aux territoires d'outre-mer soulevait de délicates questions de fond et de procédure. Ces problèmes n'ont pu être résolus au cours de l'année 1992, de telle sorte que les codes achevés ou même votés ne sont pas tous dans la même situation en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

La principale difficulté tient au fait que l'on discerne parfois difficilement si telle législation ou réglementation métropolitaine existante est applicable aux territoires d'outre-mer – en tout ou partie ou pas du tout, avec ou sans adaptations. Cette étude doit être entreprise pour chaque code, en attendant l'achèvement des travaux de la commission adjointe qui ont pris du retard.

Rappelons que la situation est sensiblement différente entre les départements et les territoires d'outre-mer, puisque dans les premiers la loi nouvelle s'applique sans mention spéciale.

Très souvent, pour les territoires d'outre-mer, la législation métropolitaine n'a pas été étendue, mais cette extension n'est pas toujours possible au moment de la codification, d'une part, en raison du partage des compétences dans ce domaine entre l'Etat et les territoires et, d'autre part, parce que cette extension se heurte au principe de codification à droit constant.

La conduite adoptée par la commission a été la suivante : le cas des territoires d'outre-mer, s'il nécessite un traitement particulier, est réservé. Dans ce cas, l'extension du code intéressé aux territoires d'outre-mer sera soit réalisée au cours de la discussion parlementaire, s'il est possible de combler le retard pris en procédant aux consultations nécessaires, soit incluse dans le projet de loi que le ministère des départements et terri-

toires d'outre-mer est chargé de préparer et soumettre au Parlement à la fin de chaque session parlementaire, en application de la circulaire du Premier ministre du 15 juin 1990 et qui doit regrouper l'ensemble des dispositions d'extension ou d'adaptation aux territoires d'outre-mer des textes législatifs votés au cours des mois ou même des années précédentes.

Cette solution est réaliste en raison des difficultés à connaître l'état précis du droit applicable outre-mer et à arrêter, dans un temps limité, une position indiscutable en droit et en opportunité après consultation des assemblées locales. Elle n'est pas pleinement satisfaisante, notamment en matière de codification. Il arrive ainsi fréquemment que la codification s'applique à la métropole et aux départements d'outre-mer, ce qui entraîne l'abrogation des textes législatifs ainsi codifiés, sauf pour les territoires d'outre-mer, auxquels peuvent de plus s'appliquer des dispositions particulières, en attendant une loi d'extension. On conviendra que cette situation complexe et ce régime en quelque sorte « à deux vitesses » n'est guère favorable à une bonne application du droit outre-mer.

Ainsi le code de la propriété intellectuelle publié au *Journal officiel* est-il applicable dans les territoires d'outre-mer, mais ce n'est pas le cas du code de la communication qui doit être déposé au Parlement au début de l'année 1993, ni du code de commerce.

Enfin, la situation peut être rendue plus complexe encore par la modification récente de l'article 74 de la Constitution (art. 3 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 26 juin 1992) qui prévoit l'intervention d'une loi organique, donc une procédure plus solennelle, pour la fixation des statuts des territoires d'outre-mer « qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres ».

On ne peut donc que recommander à nouveau et de manière pressante aux ministres responsables d'un code d'associer le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer à leurs travaux dès l'origine, afin que celui-ci puisse procéder à temps soit à la consultation des assemblées locales en cas d'extension pure et simple, soit à la rédaction des dispositions particulières, elles aussi soumises à consultation, qui peuvent être intégrées dans le projet de loi semestriel évoqué ci-dessus.

Il serait souhaitable que les lois semestrielles (ou à défaut annuelles) regroupant les dispositions d'extension ou d'adaptation aux territoires d'outre-mer des textes métropolitains récents conservent ce caractère, sans que s'y rajoutent d'autres dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer dont la rédaction comme la discussion au Parlement peut retarder l'harmonisation du droit applicable entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

La commission, qui s'efforce d'informer et de faire participer le ministère des départements et territoires d'outre-mer à ses réunions et à ses réflexions, juge toujours souhaitable comme en 1991 que le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer siège parmi les membres permanents et propose à nouveau au Gouvernement la modification en ce sens du décret du 12 septembre 1989.

La commission adjointe créée officiellement par un décret du 28 septembre 1989 et chargée de connaître l'état du droit applicable dans les territoires d'outre-mer et de favoriser, avec les adaptations éventuellement nécessaires, l'harmonisation de la législation et de la réglementation entre

la métropole et les territoires d'outre-mer n'a pu achever ou même avancer ses travaux en 1992 comme elle l'avait souhaité. Cette situation est due à la conjonction de divers éléments défavorables, parmi lesquels l'indisponibilité temporaire du président de la commission et le départ de certains rapporteurs. La raison principale paraît être le fléchissement de la volonté politique, à Paris comme sur place, en dehors de la Nouvelle-Calédonie, de mener ce travail à terme. Cette situation aboutit au résultat paradoxal que l'écart se creuse entre le droit applicable en métropole et celui qui est applicable outre-mer, alors que la création de la commission avait précisément pour objet de limiter et réduire cet écart.

Rappelons que l'idée initiale était de créer une sorte de « code des territoires d'outre-mer » qui relevait d'avantage d'une compilation des textes applicables dans les territoires d'outre-mer (ou de la liste de leurs références précises) que d'une codification au sens où l'entend la commission supérieure. Quatre parties étaient prévues : une partie commune rassemblant les dispositions appelées par commodité « lois de souveraineté », applicables de plein droit dans les territoires d'outre-mer, ainsi que les principes généraux du droit et les droits et libertés constitutionnellement reconnus. Cette partie est achevée. Elle a été soumise aux commissions locales qui n'ont pas formulé d'observations.

La deuxième partie a pour objet de reproduire toutes les dispositions (législatives et réglementaires) portant sur l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs dans le territoire. Cette partie est quasiment achevée, pour chacun des trois territoires d'outre-mer intéressés.

La troisième partie consiste en un répertoire des titres des autres textes de la compétence de l'Etat déclarés expressément applicables dans le territoire. Cette partie est peu avancée, de même que la quatrième constituée de la liste des textes élaborés par les autorités territoriales ou des dispositions incluses dans la réglementation territoriale du fait du statut.

A ce jour, seule la Nouvelle-Calédonie a entrepris un travail approfondi et exhaustif de répartition des domaines de compétences respectifs de l'Etat et du territoire et le recensement des textes applicables dans chacun de ces domaines.

Le travail qui pourrait servir de modèle aux autres territoires d'outre-mer sera poursuivi localement avec l'assistance de la commission adjointe en tant que nécessaire. Il n'est pas envisagé de donner dans l'immédiat d'autres développements aux travaux de la commission adjointe.

## 5. - Le fonctionnement de la Commission supérieure de codification

Après trois ans de travaux, la commission a la satisfaction de constater qu'elle dispose des moyens nécessaires pour remplir la mission qui lui a été confiée par le Gouvernement.

Elle a été particulièrement sensible à l'impulsion vigoureuse que les Premiers ministres ont bien voulu donner à une tâche qui ne peut être utilement menée à bien sans une volonté politique clairement affirmée. En venant présider personnellement les travaux de la commission en juillet 1992, M. Bérégovoy en a porté le témoignage, comme l'avaient fait ses deux prédécesseurs. La qualité des contacts noués avec le cabinet du Premier ministre, comme avec le Secrétariat général du Gouvernement, constitue un précieux atout pour la commission.

L'expérience a également montré à quel point il était utile d'associer étroitement, en qualité de membres permanents, les responsables des directions législatives du ministère de la justice : direction des affaires civiles et du Sceau et direction des affaires criminelles et des grâces. Ministère du droit, la Chancellerie a vocation à jouer un rôle prééminent dans l'élaboration de l'ensemble des normes juridiques, et pas seulement des codes dont elle est traditionnellement en charge (civil, pénal, commerce, procédure civile et pénale, organisation judiciaire).

La commission a associé systématiquement à ses travaux depuis un an le ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer, dont elle souhaite que le représentant qualifié soit ajouté au nombre de ses membres permanents. Elle ne peut donc que constater, pour le regretter, le décalage entre l'ampleur des questions d'application du droit outre-mer que soulève la codification et l'insuffisance quantitative des moyens humains que ce ministère est, à ce jour, en mesure d'y consacrer.

L'une des originalités de la Commission supérieure de codification est de conduire des travaux interministériels auxquels sont associés, en amont de la procédure de vote de la loi, un membre des commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat. Leur participation effective à l'élaboration des projets de codes, à laquelle s'ajoute celle d'administrateurs des deux Assemblées, a permis d'aborder dans les meilleures conditions la phase décisive du vote des lois de codification. Dans le même esprit, le vice-président de la Commission supérieure de codification a été amené en 1992 à présenter à chacune de ces deux commissions parlementaires les objectifs poursuivis et les méthodes et techniques mises en œuvre.

Dans le souci de renforcer encore ce climat de coopération et de confiance, la commission émet le vœu que la suppléance de ces parlementaires soit assurée de manière effective dans le cas où leurs obligations les empêchent de participer personnellement à une réunion plénière.

L'expérience a également montré le profit qui peut être retiré de la présence d'un membre de la section compétente du Conseil d'Etat lors de l'examen d'un code qui relève de son domaine d'attribution. Persuadée que le même bénéfice résulterait de la participation à ses travaux d'un membre des commissions compétentes de chaque Assemblée, la commission recherchera en 1993 les moyens d'une application effective des dispositions prévues en ce sens par le décret du 12 septembre 1989.

Enfin, la montée en puissance des travaux de la commission s'est accompagnée d'un renforcement des moyens mis à sa disposition par le Secrétariat général du Gouvernement. Des locaux ont été dégagés et le secrétariat de la Commission a bénéficié du renfort d'un agent. Que tous soient ici remerciés de leur efficacité.

\*  
\* \* \*

En conclusion, on peut constater que l'intérêt pour une démarche ambitieuse de codification est de plus en plus largement partagé et que la perception traditionnellement austère de cette mission tend à s'effacer devant le sentiment mobilisateur de participer à une œuvre indispensable et intellectuellement stimulante.

Le succès qu'elle rencontre à l'étranger ne trompe pas, comme en témoigne le nombre des demandes d'information qui parviennent à la commission.

Les enjeux sont de taille en termes de coopération juridique internationale, à un moment où se joue la place du droit français en Europe et dans le monde. Un code s'exporte mieux qu'un ensemble de lois dispersées, aussi bonnes soient-elles.

Le champ de la codification est cependant limité par l'impossibilité pour les autorités françaises d'englober le droit communautaire autrement que par des annexes documentaires. Même si cette démarche constitue un progrès dans l'accessibilité de ces nouvelles normes pour le citoyen, la question d'une codification du droit européen se posera dans un avenir proche avec de plus en plus d'acuité.

*Le président de section au Conseil d'Etat,  
vice-président de la Commission supérieure de codification,  
GUY BRAIBANT*

*Le conseiller d'Etat,  
rapporteur général  
de la Commission supérieure de codification  
YVES ROBINEAU*

---

**Etat d'avancement de la partie législative des codes**

**TABLEAU A**

Codes	Ministère pilote	Rapporteur particulier	R. int. de lancement	Réunions C.S.C.	Remise au P.M.	R.I. de bouclage	Saisine C. d'Etat	Conseil des ministres	Dépot Parlement	OBS.
Code de la propriété intellectuelle.	Culture et industrie.	M. Formacciari, puis M. Castex.	16-10-89	9 réunions du 05-06-90 au 07-04-92	03-06-91	17-06-91	25-07-91	25-09-91	Loi 92-597 du 01-07-92 <i>J.O. du 03-07-92</i>	
Code rural. Livre Ier.	Agriculture.	Mme Maugue.		9 réunions du 06-03-90 au 14-01-90	02-07-91	06-12-91	03-03-92	26-12-91	Loi 92-1283 du 11-12-92	
Livres III et VIII.				2 réunions du 04-06-90 au 07-07-92	29-12-92					
Juridictions financières. 3 livres.	Cour des comptes.	M. Frochot.	01-12-89	6 réunions du 05-12-89 au 17-03-92	07-07-92	02-10-92	16-10-92			
Code de la consommation.	Droits des femmes et consommation.	M. Scanvic.	31-08-90	3 réunions du 05-02-91 au 06-10-92	18-12-92					
Code de la communication.	Culture et communication.	M. Azema, puis M. Albertini.	12-01-90	7 réunions du 09-01-90 au 18-02-92	11-05-92	15-07-92	31-07-92	02-12-92		

Codes	Ministère pilote	Rapporteur particulier	R. int. de lancement	Réunions C.S.C.	Remise au P.M.	R.I. de bouclage	Saisine C. d'Etat	Conseil des ministres	Dépôt Parlement	OBS.
Code de commerce. 8 livres.	Justice.	Bureau du droit commercial.	25-01-90	9 réunions du 09-01-90 au 07-04-92	07-07-92	27-11-92				
Code des collectivités territoriales. 8 livres.	Intérieur.	M. Schwartz.	30-03-90	10 réunions du 05-12-89 au 17-11-92						
Code général des impôts.	Economie et finances.	M. Gaeremynck.	14-03-90	5 réunions du 03-04-90 au 12-01-93						
Code des marchés.	Economie et finances.	M. Tuot, puis M. Goulard.	05-04-90	3 réunions du 02-10-90 au 07-04-92						
Code du patrimoine.	Culture.	M. Savoie.	18-08-91	2 réunions du 07-04-92 au 19-05-92						
Code de la monnaie, de la banque et des marchés financiers, livre II.	Economie et finances.	M. de Juniac, puis M. Frattacci.	25-01-90	9 réunions du 09-01-90 au 06-10-92						
Code de l'artisanat.	Artisanat et commerce.	M. Fornacciari, puis M. Castex.	12-12-85	2 réunions les 05-12-89 et 10-07-90						
Code de l'environnement.	Environnement.	M. Savoie.	30-11-92	1 réunion le 12-01-93						
Code de l'éducation.	Education nationale.	M. Devys.								

**Etat d'avancement de la partie réglementaire des codes**

**TABLEAU B**

<b>Codes</b>	<b>Ministère pilote</b>	<b>Rapport particulier</b>	<b>Réunion C.S.C.</b>	<b>Saisine du Conseil d'Etat</b>	<b>Publication au J.O.</b>
<b>Code de la propriété intellectuelle.</b>	<b>Culture et industrie.</b>	M. Fornacciari, puis M. Castex.	Réunion plénière 07-04-92 17-12-92		
<b>Code rural. Livre Ier.</b>	<b>Agriculture.</b>	Mme Maugue.	Réunion plénière 01-10-91	26-12-92	Décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 (J.O. du 12 décembre 1992).
	<b>Agriculture.</b>	Mme Maugue.	Groupe restreint 24-11-92		

**DÉCRET N° 89-647 DU 12 SEPTEMBRE 1989**

**relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification**

Le Premier ministre

Décrète :

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué une Commission supérieure de codification chargée d'œuvrer à la simplification et à la clarification du droit qui prend la suite de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires créée par le décret n° 48-800 du 10 mai 1948. Elle a pour mission de :

- procéder à la programmation des travaux de codification ;
- fixer la méthodologie d'élaboration des codes en émettant des directives générales ;
- susciter, animer et coordonner les groupes de travail chargés d'élaborer les projets de codes et de fournir une aide à ces groupes en désignant un rapporteur particulier et, le cas échéant, des personnalités qualifiées ;
- vérifier le champ d'application des textes codifiés en ce qui concerne les territoires d'outre-mer ;
- adopter et transmettre au Gouvernement les projets de codes.

**Article 2**

La Commission supérieure de codification comprend, sous la présidence du Premier ministre :

Un vice-président, président de section ou président de section honoraire au Conseil d'Etat ;

Des membres permanents :

- un représentant du Conseil d'Etat ;
- un représentant de la Cour de cassation ;
- un représentant de la Cour des comptes ;
- un membre de la commission des lois de l'Assemblée nationale ;
- un membre de la commission des lois du Sénat ;
- le directeur des affaires civiles et du sceau ;
- le directeur des affaires criminelles et des grâces ;
- le directeur général de l'administration et de la fonction publique ;
- le directeur au secrétariat général du Gouvernement ;

Des membres siégeant en fonction de l'objet du code examiné :

- un membre de la ou des sections compétentes du Conseil d'Etat ;
- un membre de la ou des commissions compétentes de l'Assemblée nationale ;

- un membre de la ou des commissions compétentes du Sénat ;
- le ou les directeurs d'administration centrale concernés par le code examiné ;

Un rapporteur général.

### **Article 3**

Le vice-président de la Commission supérieure de codification est nommé pour quatre ans par arrêté du Premier ministre.

Les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes sont désignés par arrêté du Premier ministre pour une durée de quatre ans, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

En vue de la désignation et de la présence des membres non permanents, le vice-président sollicite les institutions ou les ministères concernés par le code examiné.

Le rapporteur général est désigné par arrêté du Premier ministre sur proposition du vice-président.

### **Article 4**

Les membres de la Commission supérieure de codification peuvent être suppléés par des membres désignés dans les mêmes conditions. Les directeurs d'administration centrale peuvent être suppléés par un haut fonctionnaire ou magistrat placé sous leur autorité et désigné par le ministre.

### **Article 5**

La commission peut entendre toute personnalité qualifiée par ses travaux antérieurs.

### **Article 6**

Des rapporteurs particuliers et des personnalités qualifiées pour l'élaboration des codes peuvent être désignés par le vice-président pour participer aux groupes de travail chargés de la codification.

### **Article 7**

Le secrétariat de la Commission supérieure de codification est assuré par le secrétariat général du Gouvernement.

### **Article 8**

Dans la limite des crédits ouverts au budget des services du Premier ministre au titre de la Commission supérieure de codification, des indemnités peuvent être allouées dans les conditions fixées aux articles ci-après :

- au vice-président ;
- au rapporteur général ;
- aux rapporteurs particuliers ainsi qu'aux personnalités qualifiées.

### Article 9

Les indemnités allouées au vice-président et au rapporteur général ont un caractère forfaitaire et mensuel. Leur montant est fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre chargé du budget.

### Article 10

Les indemnités allouées aux rapporteurs particuliers ont un caractère forfaitaire et mensuel. Leur montant est fixé par le Premier ministre sur proposition du vice-président dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre chargé du budget.

### Article 11

Le montant des indemnités allouées aux personnalités qualifiées a un caractère forfaitaire. Il est fixé par le vice-président dans la limite d'un plafond établi par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre chargé du budget. Cette indemnité est payée en deux versements.

### Article 12

Les décrets n° 48-800 du 10 mai 1948 instituant une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, n° 61-652 du 20 juin 1961 relatif à la composition de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires et n° 73-246 du 7 mai 1973 relatif à l'attribution d'indemnités à certains personnels apportant leur concours à la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires sont abrogés.

### Article 13

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 12 septembre 1989.

MICHEL ROCARD

*Par le Premier ministre :*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,  
PIERRE BÉRÉGOVOY*

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique  
et des réformes administratives,*

*MICHEL DURAFOUR*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE ARPAILLANGE*

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances et du budget,  
chargé du budget,*  
**MICHEL CHARASSE**

---

Le budget 1982 a été élaboré dans un contexte économique peu favorable. L'inflation a été élevée par rapport à la moyenne de ces dernières années. La croissance a été faible et le déficit budgétaire a été important. La situation fiscale est également préoccupante.

### III. Thèmes

Le budget 1982 a été élaboré dans un contexte économique peu favorable. L'inflation a été élevée par rapport à la moyenne de ces dernières années. La croissance a été faible et le déficit budgétaire a été important. La situation fiscale est également préoccupante.

### IV. Conclusion

Le budget 1982 a été élaboré dans un contexte économique peu favorable. L'inflation a été élevée par rapport à la moyenne de ces dernières années. La croissance a été faible et le déficit budgétaire a été important. La situation fiscale est également préoccupante.

### V. Conclusion

Le budget 1982 a été élaboré dans un contexte économique peu favorable. L'inflation a été élevée par rapport à la moyenne de ces dernières années. La croissance a été faible et le déficit budgétaire a été important. La situation fiscale est également préoccupante.

### VI. Conclusion

Le budget 1982 a été élaboré dans un contexte économique peu favorable. L'inflation a été élevée par rapport à la moyenne de ces dernières années. La croissance a été faible et le déficit budgétaire a été important. La situation fiscale est également préoccupante.

### VII. Conclusion

Le budget 1982 a été élaboré dans un contexte économique peu favorable. L'inflation a été élevée par rapport à la moyenne de ces dernières années. La croissance a été faible et le déficit budgétaire a été important. La situation fiscale est également préoccupante.

**DÉCRET N° 90-732 DU 10 AOÛT 1990**

**modifiant le décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification**

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification,

Décrète :

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 2 du décret du 12 septembre 1989 susvisé est ajouté, à la liste des membres permanents : « le directeur des *Journaux officiels* ».

**Article 2**

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1990.

MICHEL ROCARD



**DÉCRET N° 89-704 DU 28 SEPTEMBRE 1989**  
**portant création d'une commission conjointe à la Commission supérieure de codification**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification,

Décrète :

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est provisoirement adjoint à la Commission supérieure de codification créée par le décret du 12 septembre 1989 susvisé une commission chargée de recenser pour chacun des territoires d'outre-mer l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables et de signaler au Premier ministre les domaines dans lesquels il n'existe aucun texte.

Cette commission est assistée dans chaque territoire d'outre-mer par une commission locale.

**Article 2**

La commission est composée, sous la présidence d'un conseiller d'Etat désigné par arrêté du Premier ministre, d'un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, d'un représentant du ministre chargé des territoires d'outre-mer et d'un représentant du secrétaire général du Gouvernement.

La commission dispose de rapporteurs désignés par son président.

Elle est habilitée à solliciter l'aide des ministères concernés par sa mission. Tous renseignements utiles pour l'inventaire des textes doivent lui être fournis.

**Article 3**

Dans chaque territoire, la commission locale est composée, sous la présidence du secrétaire général du territoire, d'un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel et d'un magistrat de l'ordre administratif désigné par le président du tribunal administratif ainsi que, le cas échéant, de personnalités qualifiées désignées par le secrétaire général du territoire.

Le secrétariat de la commission locale est assuré par les services du représentant de l'Etat dans le territoire.

Le président de la commission adjointe détermine les travaux des commissions locales.

#### Article 4

Dans la limite des crédits ouverts au budget des services du Premier ministre, des indemnités peuvent être allouées aux rapporteurs dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 12 septembre 1989 susvisé.

#### Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 28 septembre 1989.

MICHEL ROCARD.

*Par le Premier ministre :*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE ARPAILLANGE*

*Le ministre des départements  
et territoires d'outre-mer,  
porte-parole du Gouvernement,  
LOUIS LE PENSEC*

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances et du budget,  
chargé du budget,  
MICHEL CHARASSE*

---

**Membres permanents  
de la Commission supérieure de codification**

*Vice-président* : M. Braibant (Guy), président de section au Conseil d'Etat.

*Rapporteur général* : M. Robineau (Yves), conseiller d'Etat.

*Rapporteur général adjoint* : M. Sanson (Marc), maître des requêtes au Conseil d'Etat.

*Secrétaire de la commission* : Mme Gouëffic (Nicole), attaché d'administration centrale au secrétariat général du Gouvernement.

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Perier (Jean-Claude), conseiller d'Etat honoraire.	M. Sauzay (Philippe), conseiller d'Etat.
M. Laplace (Jean-Claude), conseiller à la Cour de cassation.	M. Tricot (Daniel), conseiller à la Cour de cassation.
M. Gastinel (Jean-Pierre), conseiller-maître à la Cour des comptes.	M. Gournay (Bernard), conseiller-maître à la Cour des comptes.
M. Colcombet (François), député.	M. Mazeaud (Pierre), député.
M. Rufin (Michel), sénateur.	M. Masson (Paul), sénateur.
M. Roehrich (Christian), directeur des affaires civiles et du sceau.	M. Le Fèvre (Alain), sous-directeur à la direction des affaires civiles et du sceau.
M. Terrier (Franck), directeur des affaires criminelles et des grâces.	M. N..... (X.....).
M. Pêcheur (Bernard), directeur général de l'administration et de la fonction publique.	Mme Mariotte (Lucile), sous-directeur à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.
Mme Puybasset (Michèle), directeur au secrétariat général du Gouvernement.	M. Kessler (David), maître des requêtes au Conseil d'Etat.
M. Sarazin (Bernard), directeur des <i>Journaux officiels</i> .	M. Bonnefond (Claude), chef de service à la direction des <i>Journaux officiels</i> .

## Rapporteurs particuliers et personnalités qualifiées

### Commission supérieure de codification

#### *Rapporteurs particuliers :*

- M. Albertini (Jean-Paul), auditeur à la Cour des comptes (code de la communication).
- M. Castex (Jean), auditeur à la Cour des comptes (code de l'artisanat et code de la propriété intellectuelle).
- M. Devys (Christophe), auditeur au Conseil d'Etat (code de l'éducation).
- M. Fratacci (Stéphane), auditeur au Conseil d'Etat (code de la monnaie, de la banque et des marchés financiers).
- M. Frochot (Jean-Michel), conseiller à la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France (code des juridictions financières).
- M. Goulard (Guillaume), auditeur au Conseil d'Etat (code des marchés publics).
- Mme Maugué (Christine), maître des requêtes au Conseil d'Etat (étude sur la codification dans la Communauté européenne ; code rural).
- M. Savoie (Henri), auditeur au Conseil d'Etat (code du patrimoine, code de l'environnement).
- M. Scanvic (Frédéric), auditeur au Conseil d'Etat (code de la consommation).
- M. Schwartz (Rémy), maître des requêtes au Conseil d'Etat (code des collectivités territoriales).

#### *Personnalités qualifiées :*

- M. Perier (Jean-Claude), conseiller d'Etat honoraire (code des collectivités territoriales).
- M. Cordier (Pierre), conseiller à la chambre commerciale de la Cour de cassation (code de commerce).
- M. Cotte (Yves), conseiller juridique à la direction du Trésor (code de la monnaie, de la banque et des marchés financiers).
- M. Suel (Marc), inspecteur général honoraire des transports (étude sur les transports).
- M. Chevrey (Pierre), ingénieur général honoraire du génie, des eaux et forêts (code rural).

**Discours de M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre, prononcé lors de la réunion de la Commission supérieure de codification du 7 juillet 1992.**

---

Je voudrais d'abord vous dire qu'il m'est agréable de vous rencontrer puisque je suis, en théorie sinon en pratique, le Président de votre commission. C'est M. Braibant qui naturellement assure la présidence, il a toute ma confiance et vous pouvez être assurés que, lorsqu'il exprime un point de vue, c'est celui du Gouvernement.

Notre rencontre est importante pour une deuxième raison. Il est bon de démontrer la continuité de l'Etat. Nous avons des difficultés aujourd'hui qui tiennent justement à l'application d'une loi. Cette loi a été votée par le Parlement, elle doit être appliquée. Sinon il eût fallu la modifier avant qu'un décret n'en fixe les conditions d'application. Les juristes que vous êtes pour la plupart connaissent parfaitement ces contraintes.

J'en tire un enseignement. Une loi qui répond à l'idée d'améliorer la sécurité routière est vraiment, M. Braibant en sait quelque chose pour avoir exercé des fonctions importantes au ministère des transports, une loi indispensable. Cette loi a été minutieusement préparée, a été longuement discutée et, au moment de son vote, en 1989, beaucoup demandaient une plus grande sévérité parmi ceux qui l'ont votée et parmi ceux qui l'ont refusée en doutant parfois de son efficacité.

Il y a eu ensuite des concertations pour l'application de la loi et un décret qui a été finalement signé le 26 juin 1992 et entre le moment où le vote est intervenu et le moment où la loi est appliquée, il y a eu un délai trop long et peut-être même des concertations insuffisantes qui n'avaient pas rassemblé tous les intéressés. Nous devons ensemble en tirer des leçons. La loi doit être simple et les décrets d'application doivent être rapidement pris.

Tout ce qui aboutit à allonger les délais d'adoption des décrets d'application des lois laisse à penser qu'il y a hésitation et ceux qui ne sont pas satisfaits de la loi se disent que peut-être elle ne sera pas appliquée. Sans vouloir prolonger ce sujet qui n'est pas l'objet de la discussion de ce matin, je voudrais réaffirmer que ceux qui ont conçu cette loi ont eu raison car rien n'est plus précieux que la vie humaine.

Ce propos n'est pourtant pas étranger à notre débat. En effet, la codification qui a été engagée est une réponse, à la fois juridique et moderne, à la complexité de notre société. Si nous voulons que la loi s'applique, il faut qu'elle soit connue et, pour qu'elle soit connue, il faut que les textes la rendent aussi claire que possible.

Cette idée de codification n'est pas nouvelle, je me souviens que Pierre Mendès-France s'y intéressait et qu'un de ses collaborateurs, Gabriel Ardant, y avait attaché son nom comme le fervent initiateur de la démarche que vous reprenez aujourd'hui.

En 1982, j'avais repris cette démarche au ministère des affaires sociales car j'avais été effaré de voir la complexité de notre législation sociale.

Enfin, en 1988, c'est le Premier ministre Michel Rocard qui a repris cet exercice. Il fallait donner une réponse à la complexité excessive de nos normes.

La remise du code des juridictions financières et du code de commerce atteste du travail qui a déjà été accompli. M. Braibant, je vous en remercie, ainsi que tous ceux qui vous ont aidé.

I. - Le premier objectif de votre commission, c'est donc d'améliorer la clarté du droit pour le mettre à la portée du citoyen.

On me dit que vingt codes permettront de supprimer à terme plusieurs milliers de lois et de règlements. Le nouveau code de commerce, quant à lui, permettra d'abroger plus de cinquante lois et ordonnances.

C'est une clarification qui permet de rendre le droit accessible aux non-spécialistes et de distinguer entre l'essentiel et l'accessoire, le général et le particulier. Cela contribue à la séparation du droit permanent et du droit transitoire.

II. - Le second objectif est d'améliorer la qualité du droit en clarifiant la loi passée, en mettant en cohérence des textes issus de trois Républiques. Il existe en effet des dispositions qui sont obsolètes, peu cohérentes, voire inapplicables. Mais il ne faut pas s'arrêter au passé. Pour guider les pas du réformateur et du législateur, il faut continuer à adapter et à améliorer l'ensemble du dispositif normatif. La codification doit être considérée comme une démarche permanente.

Alors que la Commission supérieure de codification assure l'unité de la doctrine grâce notamment à la concertation avec le Parlement, le Gouvernement fixe les priorités et s'efforce de mobiliser les administrations. La codification est donc par nature une œuvre collective et consensuelle.

J'ai noté que vous avez indiqué l'importance d'un rayonnement international. C'est plus facile d'exporter un code que d'exporter des lois difficiles à comprendre. J'ai eu l'occasion de défendre plusieurs lois au Parlement, loi sur la sécurité sociale, loi sur la bourse, les assurances : ce sont des lois que je connaissais car en général je les avais mises en chantier, mais je constatais, finalement, que les textes restaient difficiles à lire.

III. - Je voudrais maintenant saluer votre œuvre :

1. *Oeuvre accomplie depuis 1989 :*

- le code de la propriété intellectuelle a été voté en 1992 par le Parlement ;
- le projet de code de la communication est en attente de saisine du Conseil d'Etat ;
- les deux projets de codes des juridictions financières et de commerce viennent de m'être remis.

2. *Travaux en cours :*

*Domaine du droit de la vie économique :*

Après le code du commerçant, celui de l'épargnant (code de la monnaie, de la banque et des marchés financiers), celui du consommateur (code de la consommation), celui de l'achat public (code des marchés publics).

*Domaine du droit de la décentralisation :*

- code des collectivités territoriales.

*Domaine du droit du patrimoine :*

- code du patrimoine.

**3. Projets à court terme :**

- code de l'environnement (prioritaire) ;
- code de la santé publique (refonte) ;
- code de l'éducation.

Je termine par le code général des impôts. Il serait nécessaire de l'améliorer, et il pourrait peut-être s'appeler le code des contribuables.

\*  
\* \*

Monsieur le président, mesdames et messieurs, voilà ce que je souhaitais vous dire brièvement.

Je m'associe aux remerciements formulés par M. Braibant à l'égard de la Chancellerie qui est associée aux travaux de la commission.

Encore une fois, c'est une entreprise capitale. Dès lors que l'Etat est le garant de l'application des lois, il faut tout mettre en œuvre pour que les lois soient cohérentes, connues et comprises du plus grand nombre, et je me rallie tout à fait aux vœux du Conseil d'Etat en ce domaine.

Un autre aspect me paraît important : c'est celui des directives communautaires. La révision de la Constitution implique que les textes communautaires soient communiqués par le Gouvernement au Parlement, pour avis. La Commission supérieure de codification sera concernée par ce nouvel aspect des choses.

---

**LOI N° 92-597 DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1992**  
**relative au code de la propriété intellectuelle**  
**(partie législative)**

NOR : MENX9100082L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la propriété intellectuelle (partie législative).

**Article 2**

Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 5 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la propriété intellectuelle.

**Article 3**

Les dispositions du code de la propriété intellectuelle (partie législative) qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

**Article 4**

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

**Article 5**

Sont abrogés :

- les articles 418, 422, 422-1, 422-2, 423-1, 423-2, 423-5 et 425 à 429 du code pénal ;
- les articles 1<sup>er</sup> à 16 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles ;
- la loi du 3 février 1919 prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique ;
- l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 avril 1931 rendant applicables aux Français, en France, les dispositions des conventions internationales qui seraient plus favorables que celles de la loi interne pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle ;
- la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un institut national de la propriété industrielle ;
- la loi n° 51-1119 du 21 septembre 1951 concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique et abrogeant la loi validée du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire ;

- la loi n° 52-300 du 12 mars 1952 réprimant la contre-façon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure ;
- la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ;
- la loi n° 57-803 du 19 juillet 1957 instituant une limitation des saisies-arrests en matière de droit d'auteur ;
- la loi n° 64-689 du 8 juillet 1964 sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur ;
- la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention ;
- la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales, à l'exception de son article 36 ;
- la loi n° 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970 :
- la loi n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets, faite à Munich le 5 octobre 1973 ;
- la loi n° 77-684 du 30 juin 1977 concernant l'application de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun (convention sur le brevet communautaire), faite à Luxembourg le 15 décembre 1975 ;
- la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention ;
- la loi n° 84-500 du 27 juin 1984 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée ;
- les articles 1<sup>er</sup> à 51, 53, 55 à 66 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle ;
- l'article 95 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- la loi n° 87-890 du 4 novembre 1987 relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle ;
- la loi n° 90-510 du 25 juin 1990 tendant à rendre identique, pour les médicaments et les autres produits, la durée effective de la protection assurée par les brevets ;
- les articles 1<sup>er</sup> à 19, 21 à 47 et 49 à 54 de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle ;
- la loi n° 91-7 du 4 janvier 1991 relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service.

#### Article 6

Il est inséré au début de l'article A de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine un alinéa ainsi rédigé :

« Les éléments constitutifs des appellations d'origine sont définis à l'article L. 721-1 du code de la propriété intellectuelle ci-après reproduit : ».

**Exemple du travail effectué en commission  
pour l'élaboration du code de la propriété intellectuelle**

TEXTE DU PROJET DE CODE	TEXTE INITIAL	OBSERVATIONS
<p>reconnue en matière de droit d'auteur par la législation française.</p> <p>Toutefois, aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres.</p> <p>Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, les droits d'auteur sont versés à des organismes d'intérêt général désignés par décret.</p> <p><b>Article L. 111-5.</b> - Sous réserve des conventions internationales, les droits reconnus en France aux auteurs de logiciels par le présent code, sont reconnus aux étrangers sous la condition que la loi de l'Etat dont ils sont les nationaux ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile, leur siège ou un établissement effectif accorde sa protection aux logiciels créés par les nationaux français et par les personnes ayant en France leur domicile ou un établissement effectif.</p>	<p>reconnue en matière de droit d'auteur par la législation française.</p> <p>Toutefois, aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres.</p> <p>Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, les droits d'auteur sont versés à des organismes d'intérêt général désignés par décret.</p> <p><b>Article 2.</b> - La présente loi ne porte pas atteinte aux droits antérieurement acquis par les ayants cause français sur les œuvres dont les titres ont été déposés, antérieurement à la promulgation de la présente loi, dans un Etat visé à l'article 1<sup>er</sup>. Les titulaires de ces droits devront se faire connaître selon une procédure et dans un délai qui seront fixés par décret.</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 85-660 du 3 juillet 1985</b></p> <p><b>Article 51.</b> - Sous réserve des conventions internationales, les étrangers jouissent en France des droits reconnus par le présent titre, sous les conditions que la loi de l'Etat dont ils sont les nationaux ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile, leur siège ou un établissement effectif accorde sa protection aux logiciels créés par les nationaux français et par les personnes ayant en France leur domicile ou un établissement effectif.</p>	<p>La référence au décret a été maintenue, s'agissant d'une compétence non réglementaire que la loi délègue au Gouvernement.</p> <p>Le délai prévu à l'article 2 de la loi du 8 juillet 1964 ayant été fixé à 1 an par décret du 6 mars 1967, ces dispositions ont perdu tout objet et la commission en propose l'abrogation.</p> <p>Harmonisation de forme, « le présent titre » mentionné par la loi de 1985 étant intitulé « Titre V. - Des Logiciels ».</p>

## Liste des codes

---

### I. - Codes existants classés selon l'ordre alphabétique

---

- Artisanat.
- Aviation civile.
- Assurances.
- Blé.
- Caisses d'épargne.
- Civil.
- Commerce.
- Communes.
- Construction et habitation.
- Débits de boissons et mesures contre l'alcoolisme.
- Déontologie :
  - architectes ;
  - chirurgiens-dentistes ;
  - médecins ;
  - pharmaciens ;
  - police nationale ;
  - sages-femmes ;
  - vétérinaires.
- Domaine de l'Etat.
- Domaine public fluvial et navigation intérieure.
- Douanes.
- Electoral.
- Enseignement technique.
- Expropriation pour cause d'utilité publique.
- Famille et aide sociale.
- Forestier.
- Impôts (code général).
- Impôts (Livre des procédures fiscales).
- Industrie cinématographique.
- Instruments monétaires et médailles.
- Justice militaire.
- Légion d'honneur et médaille militaire.
- Marchés d'intérêt national.
- Marchés publics.
- Marine marchande (disciplinaire et pénal).
- Minier.
- Mutualité.
- Nationalité.

- Organisation judiciaire.
- Pénal.
- Pensions civiles et militaires de retraite.
- Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
- Pensions de retraite des marins.
- Ports maritimes.
- Postes et télécommunications.
- Procédure civile.
- Procédure civile (nouveau).
- Procédure pénale.
- Propriété intellectuelle.
- Route.
- Rural.
- Santé publique.
- Sécurité sociale.
- Sécurité sociale (décret du 10 décembre 1956).
- Service national.
- Travail.
- Travail (ancien).
- Travail maritime.
- Tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.
- Urbanisme.
- Vin.
- Voirie routière.

## II. - Codes classés selon leur portée juridique

---

1<sup>o</sup> Codifications issues directement d'une loi :

11. Codifications antérieures à 1958.
12. Codifications postérieures à la Constitution de la Ve République.

2<sup>o</sup> Codifications (prévues par la loi) ayant reçu force de loi (par une loi de ratification) :

21. Avant 1958.
22. Codifications ratifiées par loi n° 58-346 du 3 avril 1958.
23. Ratifications postérieures à la Constitution de la Ve République.

3<sup>o</sup> Codifications réalisées par une ordonnance non ratifiée.

4<sup>o</sup> Codifications autorisées par la loi, réalisées par décret, non validées (sous réserve de modifications législatives postérieures à la codification) :

41. Avant 1958.
42. Codifications non validées, postérieures à la Constitution de la Ve République.

5<sup>o</sup> Codifications purement réglementaires (sans autorisation législative, sans ratification).

6<sup>o</sup> Codifications autorisées par la loi non réalisées.

7<sup>o</sup> Refontes autorisées par la loi non réalisées.

1<sup>o</sup> Codifications issues directement d'une loi (par ordre chronologique) :

11. Avant 1958 :

- Code civil : loi du 30 ventôse an XII (21 mars 1804) ; ordonnance du 30 août 1816.
- Code de procédure civile (ancien) : loi du 14 avril 1806 (les deux premiers livres) ; ordonnance du 30 août 1816.
- Code du commerce (aujourd'hui code de commerce) : loi du 13 septembre 1807 ; ordonnance du 30 août 1816.
- Code pénal : loi des 12, 13, 15, 16, 17 et 20 février 1810 ; ordonnance du 9 septembre 1816.
- Code du travail maritime : loi du 13 décembre 1926.
- Code disciplinaire et pénal de la marine marchande : loi du 17 décembre 1926.
- Code de la nationalité : ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 (code modifié par la loi n° 73-43 du 9 janvier 1973).
- Code du travail dans les TOM : loi n° 52-1322 du 15 décembre 1992 ; D. n° 56-918 et 56-919 du 13 septembre 1956. (Extension des dispositions de la convention internationale du travail n° 11, n° 95.)

12. Codifications postérieures à la Constitution de la Ve République :

- Code de la route, partie L : ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 - partie R : décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958.
- Code de procédure pénale, partie L : ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 (après loi n° 57-1436 du 31 décembre 1957).
- Code des pensions civiles et militaires de retraite, partie L : loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 (parties R et D : décrets n° 66-807 et 66-808 du 28 octobre 1966).
- Code de justice militaire : loi n° 65-542 du 8 juillet 1965.
- Code du service national : loi n° 71-424 du 10 juin 1971.
- Code du travail : loi n° 73-4 du 2 janvier 1973.
- Code de la mutualité : loi n° 85-773 du 25 juillet 1985.
- Code de la voirie routière : loi n° 89-413 du 22 juin 1989.
- Code de la propriété intellectuelle, partie L : loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992.
- Code rural (livre I<sup>er</sup>) : loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992.

2<sup>o</sup> Codes (prévus par la loi et) ayant reçu force de loi (par une loi de ratification) :

21. Avant 1958.

22. Codifications ratifiées par loi n° 58-346 du 3 avril 1958 :

- Code de l'artisanat.
- Code des caisses d'épargne.

- Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme.
  - Code de la famille et de l'aide sociale.
  - Code de l'industrie cinématographique.
  - Code des instruments monétaires et des médailles.
  - Code de la mutualité (pour mémoire, le code ayant été refondu et validé par une loi de 1985).
  - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
  - Code des ports maritimes (pour mémoire, le code ayant été refondu ultérieurement par décret).
  - Code rural (certains livres ont été ensuite validés par des lois postérieures à 1958, cf. infra).
  - Code de la santé publique.
  - Code de l'urbanisme et de l'habitation (pour mémoire, le code ayant été ensuite scindé en deux codes ratifiés par des lois postérieures à 1958).
  - Code des P.T.T. (pour mémoire, une nouvelle codification étant intervenue en 1963, cf. infra).
  - Code de l'aviation civile et commerciale (pour mémoire, le code ayant été ensuite transformé en code de l'aviation civile, cf. infra).
  - Code des pensions civiles et militaires de retraite (pour mémoire, le code ayant été refondu en 1964).
23. Ratifications postérieures à la Constitution de la Ve République :
- Code des tribunaux administratifs (et des cours administratives d'appel) : loi n° 76-521 du 16 juin 1976.
  - Code de l'urbanisme : loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.
  - Code de la construction et de l'habitation : loi n° 83-440 du 2 juin 1983 et loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.
  - Code électoral : validation partielle par les lois n°s 85-688 et 85-690 du 10 juillet 1985.
  - Code de la sécurité sociale : loi n° 87-588 du 30 juillet 1987.
  - Code rural (livres II, IV et V) : loi n° 91-363 du 15 avril 1991.
  - Code forestier : loi n° 91-364 du 15 août 1991.
  - Code de l'organisation judiciaire : loi n° 91-1258 du 17 décembre 1991.
- 3º Codification par une ordonnance non ratifiée :
- Code des marchés d'intérêt national : ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 (décrets d'application postérieurs non codifiés).
- 4º Codifications autorisées par la loi, réalisées (par décret), mais non validées (sous réserve de modifications législatives postérieures à la codification) :
41. Avant 1958 :
- Code du blé : décret du 24 avril 1936.
  - Code du vin : décret du 1<sup>er</sup> décembre 1936.

- Code de la douane (puis code des douanes) : décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948.
- Code général des impôts : décret n° 50-478 du 6 avril 1950.
- Code de déontologie des pharmaciens : décret n° 53-591 du 25 juin 1953 codifié sous les articles R. 5015-1 et suivants du code de la santé publique.
- Code minier : décret n° 56-838 du 16 août 1956.
- Code de l'enseignement technique : décret n° 56-931 du 14 septembre 1956.
- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure : décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956.

42. Codifications non validées postérieures à la Constitution de la Ve République :

- Code du domaine de l'Etat : décret n° 57-1336 du 28 décembre 1957 ; révision complète par le décret n° 62-298 du 14 mars 1962 (partie L).
- Code des postes et télécommunications : décrets nos 62-273 (partie L), 62-274 (RAP et décrets en Conseil d'Etat), 62-275 (D) du 12 mars 1962.
- Code de l'aviation civile : décret nos 67-333 et 67-334 du 30 mars 1967 et compléments dans la loi n° 73-10 du 4 janvier 1973.
- Code de déontologie des chirurgiens-dentistes : décret n° 67-671 du 22 juillet 1967 modifié.
- Code des pensions de retraite des marins : décret n° 68-292 du 21 mars 1968.
- Code de l'assurance (ou des assurances) : décrets nos 76-666 (partie L) et 76-667 (partie R) du 16 juillet 1976.
- Code des communes : décret n° 77-90 du 27 janvier 1977.
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : décret n° 77-392 du 28 mars 1977.
- Code des ports maritimes (refonte du code ratifiée par la loi du 3 avril 1958) : décret n° 78-487 du 22 mars 1978.
- Code (de déontologie) des médecins : décret n° 79-506 du 28 juin 1979.
- Code des devoirs professionnels des architectes : décret n° 80-217 du 20 mars 1980.
- Livre des procédures fiscales : décret n° 81-859 du 15 septembre 1981.
- Code de déontologie de la police nationale (loi n° 85-835 du 7 août 1985), décret n° 86-592 du 18 mars 1986.
- Code (de déontologie) des sages-femmes : décret n° 91-779 du 8 août 1991.
- Code de déontologie des vétérinaires : décret n° 92-157 du 19 février 1992.

5º Codifications purement réglementaires (1) (sans autorisation législative, sans ratification).

---

(1) Ne comportent que des dispositions d'origine réglementaire.

- Code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire : décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962.
- Code des marchés publics : décret n° 64-729 du 17 juillet 1964.
- Nouveau code de procédure civile : décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975 et décret n° 81-500 du 12 mai 1981.

6<sup>e</sup> Codifications autorisées par la loi mais non réalisées sous forme de code :

- Code de l'administration départementale.
- Code de l'administration régionale.
- Code des arts et lettres.
- Code des droits d'auteurs et de ses droits voisins.
- Code des caisses de crédit municipal.
- Code des cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.
- Code de la comptabilité publique.
- Code regroupant les dispositions concernant la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes.
- Code des cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.
- Code des dommages de guerre et de la reconstruction.
- Code de la marine marchande.
- Code des prescriptions et procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions.
- Code des valeurs mobilières.
- Code de la coopération.
- Code des banques.

7<sup>e</sup> Refontes autorisées par la loi non réalisées :

- Code des communes pour tenir compte des lois de décentralisation.
- Code de l'urbanisme et code général des impôts pour tenir compte des lois récentes sur les agglomérations nouvelles.
- Code de commerce pour y inclure des dispositions relatives au marché à terme d'instruments financiers et des dispositions concernant les bourses de valeur.



DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26 RUE DESAIX. 75727 PARIS CEDEX 15

RENSEIGNEMENTS : TÉL. : (16-1) 40 58 76 00 - TÉLÉCOPIE : (16-1) 40 58 77 80